

## **CDN N°044-2020**

### PRESENTATION

---

<b>Instance</b>	Chambre disciplinaire nationale	<b>Dispositif</b>	Réformation Avertissement
<b>Date</b>	27/06/2022		
<b>Type de jugement</b>	Décision		
<b>Numéro de dossier</b>	044-2020		

### MOTS-CLES

---

**Qualité et sécurité des soins**

### ABSTRACT

---

Rejet en première instance d'une plainte d'un patient contre un masseur-kinésithérapeute auquel il était reproché d'avoir manqué de compassion malgré un grave problème touchant le fils d'un ami dont il lui avait fait part, de lui avoir causé des blessures, de n'avoir pas pris en considération ses douleurs pendant les soins, en souriant puis riant, et de lui avoir demandé de quitter le cabinet sans explication ni excuses.

Saisi en appel, la chambre disciplinaire nationale relève, qu'en dépit des divergences dans les souvenirs que les parties ont gardé de la même séance, il n'en ressort aucune faute du mis en cause dans le choix ou la réalisation du traitement, ainsi qu'une absence de lien de causalité entre les exercices effectués et la blessure dont fait état le patient.

Toutefois, il peut être reproché au praticien d'avoir sous-évalué l'impact des soucis du patient sur son état psychologique, la douleur provoquée par le dernier exercice réalisé, et l'inquiétude de ce dernier de s'être blessé, eu égard aux conséquences potentielles sur sa carrière professionnelle, ainsi que d'avoir manqué d'empathie en lui demandant de partir en raison de sa véhément, caractérisant ainsi une infraction à l'article R. 4321-85 du code de la santé publique.

Eu égard au comportement difficile du patient, une juste appréciation de la responsabilité du masseur-kinésithérapeute conduit à infliger à ce dernier la sanction de l'avertissement.

**Code de la santé publique (déontologie) : R. 4321-59, R. 4321-85, et 4321-88.**

## DECISION DE PREMIERE INSTANCE

---

**Instance** Chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes d'Ile-de-France

**Date** 04/11/2020

**Dispositif** Rejet de la plainte

## PARTIES A L'INSTANCE

### EN PREMIERE INSTANCE

### EN APPEL

---

**Qualité du/des  
plaignant(s)**

Patient

**Qualité  
du/des  
requéran  
t(s)**

Patient

**Qualité du/des  
défendeur(s)**

Masseur-kinésithérapeute

**Qualité du/des  
défendeur(s)**

Masseur-  
kinésithérapeute